



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/51/L.11
14 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution sur
Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles
Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles
Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène,
les Samoa américaines et les Tokélaou figurant au chapitre X
(par. 17) du document A/51/23 (Part VI)

Projet de résolution A – Situation générale

1. Quatrième alinéa du préambule

Supprimer toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier.

2. Huitième alinéa du préambule

Supprimer l'alinéa.

3. Douzième alinéa du préambule

Après Notant, ajouter avec satisfaction.

4. Vingtième alinéa du préambule

Supprimer l'alinéa.

5. Paragraphe 1 du dispositif

Remplacer Approuve par Note.

6. Paragraphe 3 du dispositif

Remplacer des options en matière de statuts politiques légitimes qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination par de leur droit à l'autodétermination conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, y compris celles qui sont définies dans la résolution 1541 (XV).

7. Paragraphe 4 du dispositif

Remplacer le texte proposé par :

4. Demande aux Puissances administrantes de rendre compte au Secrétaire général des vœux et aspirations des populations des territoires pour ce qui est de leur statut politique futur, tels qu'ils sont exprimés dans le cadre de référendums et autres formes de consultations, y compris des élections libres et équitables organisées par les gouvernements des territoires;

4 bis. Demande aux Puissances administrantes de rendre compte au Secrétaire général des résultats de tous processus démocratiques organisés, sur la base d'une information complète, par les gouvernements des territoires et qui indiqueraient la volonté claire et librement exprimée de la population de modifier le statut du territoire;

8. Paragraphe 5 du dispositif

Supprimer le paragraphe.

9. Paragraphe 6 du dispositif

Remplacer le texte proposé par :

6. Réaffirme que l'organisation, à des dates opportunes et en consultation avec la Puissance administrante, de missions de visite des Nations Unies est un moyen efficace de surveiller la situation des territoires, et demande aux Puissances administrantes de continuer d'envisager la possibilité d'organiser de telles missions.

10. Paragraphe 10 du dispositif

Supprimer le paragraphe.

11. Paragraphe 13 du dispositif

Remplacer le texte proposé par :

13. Prie le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de toute information pertinente reçue en application de la présente résolution.

Projet de résolution B

Projet de résolution B.II – Anguilla

Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.III – Bermudes

Supprimer le cinquième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.V – îles Caïmanes

Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

Projet de résolution B.VI – Guam

1. Deuxième alinéa du préambule

Supprimer plus large.

2. Troisième alinéa du préambule

Remplacer avant que le peuple chamorro ne puisse s'autodéterminer par avant l'expression de la volonté du peuple chamorro.

3. Paragraphe 1 du dispositif

Remplacer faciliter pour le peuple chamorro de Guam l'exercice de l'autodétermination, sanctionné par le peuple de Guam dans le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam par recevoir l'expression de la volonté du peuple chamorro.

4. Paragraphe 3 du dispositif

Insérer harmonieux après transfert.

5. Paragraphe 4 du dispositif

Insérer peuple de Guam, y compris le avant peuple chamorro.

6. Paragraphe 5 du dispositif

a) Remplacer d'exécuter par de coopérer pour instituer;

b) Insérer le peuple de Guam, y compris avant le peuple chamorro.

Projet de résolution B.IX – Sainte-Hélène

Paragraphe 1 du dispositif

Remplacer le texte proposé par :

1. Note que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites par les membres du Conseil législatif à propos de la Constitution et est disposée à poursuivre leur examen avec le peuple de Sainte-Hélène, et relève en outre que la Commonwealth Parliamentary Association a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif.
